

# Déontologie des avocats : l'indépendance du stagiaire n'en fait pas un tiers par rapport au cabinet qui l'accueille

C'est tout du moins ce que l'on peut déduire d'un récent arrêt de la cour de cassation rendu en matière de contrefaçon de dessins et modèles.

Lorsqu'une société s'estime victime d'agissements contrefaçon ou anticoncurrentiels de la part d'une autre, elle fait procéder par un huissier à des saisies-contrefaçons et à des constats d'achat dans les magasins de son concurrent.

Pour l'établissement de son constat, l'huissier de justice, qui n'est pas habilité à procéder lui-même à l'achat, doit se faire assister d'un tiers.

En l'espèce il s'était adjoint un avocat en stage chez l'avocat de la requérante au constat : la société poursuivie avait demandé d'annulation du procès-verbal de constat dressé dans ses conditions qu'elle estimait irrégulières.

La cour d'appel de Paris, par son arrêt (très commenté à l'époque) du 2 juin 2015, avait jugé que « *la circonstance que la personne assistant l'huissier de justice, qui a pénétré, seule, dans les deux magasins avant d'en ressortir (...), soit un avocat stagiaire au cabinet de l'avocat de la société [requérante], est indifférente, dès lors qu'il n'est argué d'aucun stratagème déloyal* ».

C'est donc bien en considération de ce que le tiers était, non pas un membre mais un simple stagiaire du cabinet de l'avocat de la requérante (et alors qu'il n'était argué d'aucun stratagème déloyal pour procéder à l'achat) que la cour d'appel avait considéré que c'était sans incidence sur la régularité du constat, pièce souvent maîtresse du procès en contrefaçon ou concurrence déloyale qui s'ensuit.

La Cour de cassation ([Civ. 1re, 25 janv. 2017, F-P+B, n° 15-25.210](#)), casse l'arrêt sur le fondement des articles 6, § 1er, de la CEDH et 9 du code de procédure civile, qui consacrent le principe d'égalité des armes et de loyauté dans l'administration de la preuve, en énonçant que « *le droit à un procès équitable, consacré par le premier de ces textes, commande que la personne qui assiste l'huissier instrumentaire lors de l'établissement d'un procès-verbal de constat soit **indépendante de la partie requérante*** ».

La question est donc de savoir, à partir du moment où l'acheteur du produit contrefaisant doit être un tiers, tant par rapport à l'huissier de justice qu'à l'égard du requérant, jusqu'où doit s'apprécier cette qualité de tiers ?

Le tiers acheteur ne peut bien sûr pas être l'avocat du mandant, ni un de ses associés ou collaborateurs ; mais quid d'un simple « stagiaire » de l'avocat ?

Ca n'est pas un problème selon la cour d'appel de Paris « *dès lors qu'il n'est argué d'aucun stratagème déloyal qui lui aurait permis de procéder à l'achat* ».

Mais la cour de cassation va plus loin en jugeant que malgré son lien plus que précaire avec le cabinet qui l'accueille pour quelques semaines, le stagiaire n'est pas un tiers par rapport à l'avocat du requérant ...

L'attention des avocats est donc attirée sur ce piège : les stagiaires qu'ils accueillent, malgré leur indépendance affirmée, gardent un lien tel avec le cabinet qui les accueillent qu'ils en perdent ... toute indépendance.

Jusqu'où ira-t-on ? La gardienne de l'immeuble dans lequel exerce l'avocat d'un requérant au constat d'achat de produits contrefaisants sera-t-elle jugée suffisamment indépendante de l'avocat qui lui aura donné des étrennes le jour de l'an pour être un tiers assistant utilement l'huissier instrumentaire ?

Article écrit par Stéphane LATASTE, le 07 février 2017